

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### A-3 – PERIMETRE DES SECTEURS RELATIFS AUX TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT



**Elaboration du PLU prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 11 Décembre 2014**  
**Arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 19 Juillet 2018.**

**Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du .....**

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du .....*



**Séance du 14 novembre 2011  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY**

**DELIBERATION N° 2**

**Date de la convocation :** 07 novembre 2011

**Date d'affichage :** 17 NOV. 2011

L'an deux mil onze et le quatorze novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain ROYET, Maire.

**Présents :** Mr ROYET Alain - Mr PIERRE Bernard - Mme MALARTRE Danielle - Mr BOLEA Marc - Mme CONDEMINÉ Michelle - Mr HUGUENIN Max - Mr CORTES Joël - Mme DESCOURS Françoise - Mr JOUJON Philippe - Mme CIVEYRAC Christine - Mr ISSARTEL Jean Pierre - Mme RIVET Evelyne - Mme PIGEON-CHABANON Colette - Mme DUPUY Christiane - Mr MONTELLIER Jean-Luc - Mme CHENEVOTOT Marie-Hélène - Mme BARRIOL Annick - Mme MAURIN Martine - Mr JOUVE Jacky - Mr EYRAUD Raymond.

**Représentée :** Mme DEBLONDE Brigitte.

**Excusé :** Mr MASSON Lucas.

**Absente :** Mme LYOTARD Elisabeth.

**Secrétaire :** Mr JOUJON Philippe.

**Objet : Taxe d'aménagement : vote du taux.**

Monsieur Max HUGUENIN rappelle aux Conseillers Municipaux présents que la loi de Finances rectificative pour 2010 a réformé la fiscalité de l'urbanisme en instituant une taxe d'aménagement destinée à remplacer plusieurs taxes, dont la taxe locale d'équipement.

Cette taxe est instituée de plein droit sur la commune puisqu'un plan d'occupation des sols est en vigueur sur le territoire.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal

- vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants
- vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 11/10/1988

décide à l'unanimité

- 1- d'instituer le taux à 2,5% sur l'ensemble du territoire communal
- 2- de n'appliquer aucune des exonérations prévues par l'article L331-9 du Code de l'Urbanisme.

Le taux ci-dessus fixé pourra être modifié tous les ans.

*A Vals-près-Le Puy, le 15 novembre 2011*

*Le Maire,*

*Alain ROYET*



**Séance du 13 décembre 2017  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY**

**DELIBERATION N° 14**

**Date de la convocation : 07 décembre 2017**

**Date d'affichage : 19 décembre 2017**

*L'an deux mil dix-sept et le treize décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain ROYET, Maire.*

**Présents :** Mr ROYET Alain - Mme MALARTRE Danielle - Mme DESCOURS Françoise - Mr CORTES Joël - Mme LYOTARD Elisabeth - Mr HUGUENIN Max - Mr EYRAUD Raymond - Mr LIOTARD Jean - Mme DEBLONDE Brigitte - Mme MAURIN Martine - Mr JOUVE Jacky - Mr MOULEYRE Félix - Mme BROU Marie-Claude - Mr PARREL Jean-Luc - Mme TESTUD Patricia - Mr MONTELLIER Jean-Luc - Mme IMBERT Béatrice - Mme VIVIER Laurence - Mme LIAUTAUD Myriam.

**Représentés :** Mr BOLEA Marc - Mr JOUJON Philippe - Mr BACH Philippe

**Excusée :** Mme CUTILLAS Aurélie.

**Secrétaire de séance :** Mme LIAUTAUD Myriam

**Objet : Principe de l'instauration d'une taxe d'aménagement sectorisée.**

La Commune de Vals a pris une délibération le 14 Novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement destinée à remplacer plusieurs taxes, suite à la loi de finances rectificative pour 2010 qui réformé la fiscalité de l'urbanisme. Dans ce cadre, le Conseil Municipal a fixé le taux de la taxe d'aménagement à 2,5% sur l'ensemble du territoire communal et n'applique aucune des exonérations facultatives prévues par l'article L331-9 du Code de l'Urbanisme. Ce taux est toujours applicable aujourd'hui.

La taxe d'aménagement est encadrée par les articles L331-1 à L331-34 du Code de l'Urbanisme et s'applique à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable).

La part communale de la taxe d'aménagement est communément fixée entre 1 à 5%, mais peut être augmentée jusqu'à 20 % par une délibération motivée dans certains secteurs « *si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées* » (article L331-5 du Code de l'urbanisme).

Dans ce cadre et en prévision des aménagements publics à programmer dans les secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune pourrait mettre en place un taux particulier pour chacune de ces zones en fonction des prévisions du coût des équipements à la charge de la commune et de la surface taxable liée au nombre de logement prévus.

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur le principe de mise en place d'une sectorisation de la taxe d'aménagement sur les OAP inscrites dans le cadre du futur Plan Local d'urbanisme.

Le taux applicable sera déterminé après étude de chacune des zones, en effet le taux doit être cohérent avec les besoins réels du secteur. L'article L331-15 du code de l'urbanisme stipule « *qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans*

ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité décide :

✓ **D'APPROUVER** la mise en place d'une taxe d'aménagement présentant des taux particuliers sur les secteurs à OAP ;

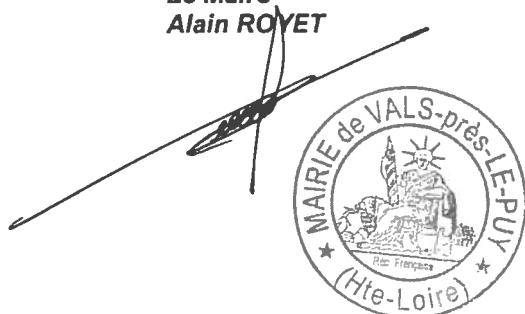
✓ **D'AUTORISER** Mr le Maire à lancer les études nécessaires pour une application de cette taxe à partir de janvier 2019.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 13 décembre 2017.

Le Maire

Alain ROYET



Nombre de Conseillers présents	19
Nombre de Conseillers représentés	3
Nombre de votants	22
VOTE	
ABSTENTION	2
CONTRE	1
POUR	20

Pour copie conforme  
Vals. le .  
Le Maire 19 DEC. 2017  
Q1

